

## N° AT-2023/097 Paraphe <sup>N</sup> ⊾

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUITE A UN AVIS DE PHENOMENE « VAGUES-SUBMERSION ET VENT VIOLENT » – POINTE DE MOUSTERLIN

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal.
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code de la Route.
- Considérant qu'en raison des informations transmises par la préfecture du Finistère et de l'avis de coup de vent prévu dès le 23 mars 2023, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que l'accès des piétons à la Route de la Pointe de Mousterlin,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que l'accès des piétons seront interdits, Route de la Pointe de Mousterlin, de l'hôtel de la Pointe jusqu'au Bar du Grand Large, du jeudi 23 mars 2023 à partir de 14 heures et ce jusqu'à l'accalmie des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

<u>ARTICLE 6</u> : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 23 mars 2023

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire Par délégation du Maire

<u>Copie</u>: service Communication

LE MAIRE INFORME QUE LE PRESENT ARRETE PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA PRESENTE NOTIFICATION.

